

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 2935.
Date du prononcé
22 novembre 2016
Numéro du rôle
2014/AB/905

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000717432-0001-0010-01-01-1



CONTRAT DE TRAVAIL EMPLOYÉ – CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE SUCCESSIFS – CONTRATS DE TRAVAIL
INTÉRIMAIRE IRRÉGULIERS – CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE NOUÉ AVEC L'UTILISATEUR – RUPTURE – AUTEUR -
PREUVE
Arrêt contradictoire
Définitif

La S.P.R.L. TOP MERCHANDISING, dont le siège social est établi à 2650 Edegem, Boniverlei,
61 et inscrite à la BCE sous le numéro 0450.062.875 ;

Appelante,
représentée par Maître Marc Van Huffelen, avocat à Deurne.

contre

Madame Katrin D

Intimée,
représentée par Madame S. Cala, déléguée syndicale, porteuse de procuration

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

La S.P.R.L. TOP MERCHANDISING a interjeté appel le 25 septembre 2014 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 03 mars 2014.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 5 novembre 2014, prise à la demande conjointe des parties.



Madame Katrin D. a déposé ses conclusions le 5 juin 2015 et ses conclusions de synthèse le 8 février 2016, ainsi qu'un dossier de pièces.

La S.P.R.L. TOP MERCHANDISING a déposé ses conclusions les 30 janvier 2015 et 29 septembre 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 25 octobre 2016 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

* * *

LES FAITS

1. Madame D. est engagée par la s.p.r.l. TOP MERCHANDISING, en qualité d'employée en mars ou mai 2006 par contrat à durée déterminée.

L'engagement est poursuivi sous le couvert de nombreux contrats de travail à durée déterminée successifs.

Madame D. est occupée au sein de l'Inno Shopping de Woluwé, chargée de la promotion, du réassort de lingerie des marques Dim, Lovable et Fila en étant mise à la disposition de la s.p.r.l. DBApparel.

2. Par convention du 14.02.2011, les parties mettent fin de commun accord au contrat de travail avec effet au 31.01.2011.

Madame D. est immédiatement réengagée par l'agence intérimaire RANDSTAD en qualité de travailleur intérimaire. Elle est mise à disposition de la s.p.r.l. TOP MERCHANDISING pour occuper les mêmes fonctions, au même endroit et aux mêmes conditions.

Elle poursuit son occupation sous l'empire de contrats d'intérim à durée déterminée successifs. Le motif de recours au travail intérimaire est rédigé comme suit: "*remplacement suspension / remplacement fin*".

3. Les relations de travail avec RANDSTAD et la mise à disposition de la s.p.r.l. TOP MERCHANDISING prennent fin le 27.08.2011.



LES DEMANDES INITIALES ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Devant le tribunal du travail de Bruxelles, Madame DI postule la condamnation de la s.p.r.l. TOP MERCHANDISING à lui payer les sommes suivantes:

- | | |
|--|------------|
| 1. au titre d'indemnité compensatoire de préavis: | 4.674,20 € |
| 2. au titre de prime de fin d'année 2011: | 671,58 € |
| 3. au titre de rémunération du jour férié du 21.07.2012 (lire 2011): | 77,49 € |

augmentées des intérêts et des dépens.

La demande originale tendait également à la délivrance de documents sociaux sous peine d'astreinte.

JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 03.03.2014, le tribunal du travail de Bruxelles fait entièrement droit à la demande de Madame DI sauf en ce qui concerne l'astreinte.

LES DEMANDES EN APPEL

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 25.09.2014, la s.p.r.l. TOP MERCHANDISING interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles. En ses dernières conclusions, elle demande de mettre à néant le jugement du tribunal et de déclarer la demande originale irrecevable ou non fondée.

A titre subsidiaire, elle demande de poursuivre la procédure en langue néerlandaise devant la cour du travail d'Anvers.

Plus subsidiairement, elle demande de pouvoir prouver par témoins le fait que c'est Madame D qui a décidé de mettre fin à la collaboration professionnelle.

2. Madame DI demande la confirmation du jugement.

DISCUSSION

A. La compétence des juridictions du travail de Bruxelles

L'article 627, 9° du Code judiciaire stipule qu'est territorialement compétent "le juge de la situation de la mine, de l'usine, de l'atelier, du magasin, du bureau et, en général, de l'endroit



affecté à l'exploitation de l'entreprise, à l'exercice de la profession ou à l'activité de la société, de l'association ou du groupement, pour toutes les contestations prévues aux articles 578 et 582, 3° et 4°, pour les actions fondées sur l'article 2 de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social] et pour l'application aux employeurs des sanctions administratives prévues à l'article 583".

Il n'est pas contesté que, partiellement du moins, le "magasin" ou "rayon" tenu par Madame DI se situait à Woluwe-Saint-Lambert et que, en toute hypothèse, c'est à cet endroit qu'elle exerçait sa profession.

Les juridictions de Bruxelles sont donc territorialement compétentes, contrairement à ce que soutient la s.p.r.l. TOP MERCHANDISING.

B. La langue de la procédure

1. La présente Cour fait sien l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°98/2010 du 16 septembre 2010:

- la législation sur l'emploi des langues en matière administrative a une incidence directe sur l'emploi des langues en matière judiciaire;
- lorsque le litige concerne les relations sociales, la Cour constitutionnelle condamne la jurisprudence de la Cour de cassation qui, pour l'application de l'article 4, § 1^{er} de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, retient le siège social de la personne morale pour désigner son domicile; pour respecter le prescrit constitutionnel, seul le siège d'exploitation doit être appréhendé comme constituant le domicile de la personne morale assignée au sens de cette disposition lorsque c'est à cet endroit que les parties ont noué leurs relations sociales;
- lorsque les parties ont entretenu leurs relations dans une langue, l'obligation de mener une procédure dans une autre langue n'est pas conforme aux droits de la défense du demandeur, qui devra s'expliquer dans une langue qui n'est pas la sienne;
- cette même obligation n'est pas davantage compatible avec le bon fonctionnement de la justice, puisque les juges devront traiter l'affaire dans une autre langue que celle des pièces qui leur sont soumises, ce qui, selon la Cour constitutionnelle "*risque d'entraîner des frais et des lenteurs inutiles puisqu'elle peut nécessiter le recours à des traducteurs et à des interprètes jurés*";
- cette obligation est d'autant moins justifiée lorsque l'employeur, personne morale, a démontré son aptitude à comprendre et à pratiquer la langue du travailleur en vertu des obligations qui lui sont imposées par les lois coordonnées¹.

¹ v. F. GOSSELIN; L'emploi des langues dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, Kluwer, 2013, p.62 et sv.



2. En la cause, il a déjà été dit que la s.p.r.l. TOP MERCHANDISING disposait d'un siège d'exploitation à Woluwe-Saint-Lambert où travaillait Madame D

La quasi-totalité des pièces produites par les parties sont en français (contrat de travail, rupture conventionnelle, fiches de paye,...).

3. Par ailleurs, la s.p.r.l. TOP MERCHANDISING démontre avoir une connaissance suffisante de la langue française.

La Cour en veut pour preuve que, comme il l'a déjà été dit ci-dessus, la quasi-totalité des pièces des dossiers des parties, en ce compris les pièces émanant de la s.p.r.l. TOP MERCHANDISING, sont rédigées en langue française. En outre, Madame D produit plusieurs échanges de courriels entre la s.p.r.l. TOP MERCHANDISING et elle-même rédigés en langue française² dont il ressort que la langue usuelle dans l'échange d'informations était le français.

Enfin, Madame D. produit également une impression du site web de la s.p.r.l. TOP MERCHANDISING rédigé en français. La s.p.r.l. TOP MERCHANDISING peut difficilement prétendre maîtriser la langue française lorsqu'il s'agit de prospecter la clientèle et ne plus maîtriser cette langue dans ses rapports avec ses employés francophones. La s.p.r.l. TOP MERCHANDISING possède donc une connaissance suffisante de la langue française.

C'est donc à raison que le premier juge a refusé le changement de langue sollicité par la s.p.r.l. TOP MERCHANDISING.

En conclusion, c'est régulièrement que la présente procédure a été introduite par un acte rédigé en langue française et poursuivie dans cette langue.

C. Indemnité compensatoire de préavis

1. En vertu de l'article 21 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les entreprises de travail intérimaire ne peuvent mettre des intérimaires à la disposition des utilisateurs et ceux-ci ne peuvent occuper des intérimaires qu'en vue de l'exécution d'un travail temporaire visé ou autorisé à l'article 1^{er} de la même loi.

L'article 1^{er}, §1^{er} dispose que:

Le travail temporaire, au sens de la présente loi, est l'activité exercée dans les liens d'un

² Pièces 11 du dossier de Madame D



contrat de travail et ayant pour objet de pourvoir au remplacement d'un travailleur permanent ou de répondre à un surcroît temporaire de travail ou d'assurer l'exécution d'un travail exceptionnel.

En la cause, le motif mentionné sur les contrats de travail intérimaire est rédigé comme suit:

remplacement suspension / remplacement fin.

2. Il est établi que, tout au long de son engagement direct par la s.p.r.l. TOP MERCHANDISING ou par le truchement de RANDSTAD, Madame D _____ a toujours occupé les mêmes fonctions, au même endroit et dans les mêmes conditions. En devenant travailleur intérimaire, Madame D _____ n'a donc jamais fait que se remplacer elle-même. Ce faisant, la s.p.r.l. TOP MERCHANDISING a donc procédé au remplacement d'un travailleur, engagé sans interruption depuis près de 5 ans, par un travailleur intérimaire. Un tel engagement ne peut être considéré comme un engagement pour un travail temporaire au sens de la loi. En application de l'article 20 de la même loi, l'utilisateur et l'intérimaire sont dès lors considérés comme engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée puisque l'utilisateur occupe un travailleur intérimaire en violation des dispositions de l'article 21.
3. De ce qui précède, il se déduit que, en dehors de tout motif grave, la s.p.r.l. TOP MERCHANDISING ne pouvait mettre fin au contrat de travail de Madame D _____ sans respecter un préavis ou payer une indemnité de rupture.

Il reste que, en la cause, aucune des parties n'apporte le moindre élément concret dont on peut déduire quel est l'auteur de la rupture du contrat. Le seul fait avéré est qu'aucune prestation de travail n'a été effectuée après le 27.08.2011 et qu'aucune rémunération n'a été payée après cette date.

En application des articles 1315 du Code civil (*Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver*) et 870 du Code judiciaire (*Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue*), c'est à Madame D _____ d'apporter la preuve que les relations de travail n'ont pas été poursuivies à l'initiative la s.p.r.l. TOP MERCHANDISING ou, éventuellement de RANDSTAD à la demande de la s.p.r.l. TOP MERCHANDISING.

La Cour ne peut que constater que Madame D _____ n'apporte pas cette preuve, ni même un début de preuve.

Si la thèse de Madame D _____ n'est pas dépourvue de vraisemblance, elle est loin d'être démontrée et la thèse de la s.p.r.l. TOP MERCHANDISING, selon laquelle c'est Madame D _____ qui n'a pas souhaité poursuivre les relations de travail, présente autant de vraisemblance.



La Cour relève qu'aucune information n'est fournie sur la suite de la carrière professionnelle de Madame D. Ainsi, la Cour ignore si cette dernière est demeurée inscrite auprès de l'agence d'intérim ou si elle a été engagée par un autre employeur après la rupture.

Ce chef de demande n'est pas fondé.

D. Prime de fin d'année

Quel que soit l'auteur de la rupture et même en cas de démission ou de rupture du contrat de travail de commun accord, en raison d'une ancienneté supérieure à 5 ans, la part de prime de fin d'année 2011 est due en application de l'article 5 de la convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire nationale auxiliaire pour employés (CP 218).

La calcul de cette prime n'est pas critiqué et paraît exact. Elle est à charge de la s.p.r.l. TOP MERCHANDISING, cette dernière étant réputée être l'employeur pour les motifs exposé ci-dessus.

Ce chef de demande est fondé.

E. Jour férié du 21.07.2011

A défaut pour la s.p.r.l. TOP MERCHANDISING d'apporter la preuve du paiement de la rémunération de ce jour, cette rémunération est due. Elle est à charge de la s.p.r.l. TOP MERCHANDISING, cette dernière étant réputée être l'employeur pour les motifs exposé ci-dessus.

Ce chef de demande est fondé.

F. Documents sociaux

Il y a lieu d'ordonner la délivrance des documents sociaux conformes au présent arrêt. Il n'y a cependant pas lieu d'assortir cette obligation d'une astreinte, celle-ci n'étant plus demandée au niveau de l'appel.



G. Dépens

En la cause, chacune des parties ayant succombé sur une partie de la demande, il y a lieu de déléguer à celles-ci leurs propres dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel de la s.p.r.l. TOP MERCHANDISING partiellement fondé;

Réformant le jugement dont appel,

Condamne la s.p.r.l. TOP MERCHANDISING à payer à Madame D les sommes
suivantes:

- | | |
|--|----------|
| 1. au titre de prime de fin d'année 2011: | 671,58 € |
| 2. au titre de rémunération du jour férié du 21.07 2012: | 77,49 € |

augmentées des intérêts à dater du 28.08.2011;

Condamne la s.p.r.l. TOP MERCHANDISING à délivrer Madame D les documents
sociaux conformes au présent arrêt;

Déboute Madame D du surplus de ses demandes originaires;

Délaisse à chacune des parties ses propres dépens.

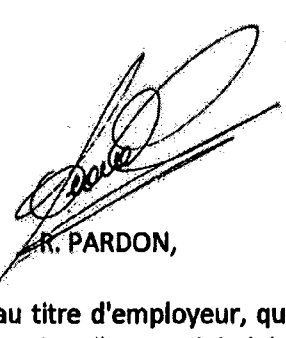


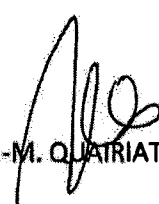
Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT,
L. MILLET,
R. PARDON,
Assistés de G. ORTOLANI,

Conseiller,
Conseiller social au titre d'employeur,
Conseiller social au titre d'employé,
Greffier


G. ORTOLANI,


R. PARDON,


J.-M. QUAIRIAT

Monsieur L. MILLET, Conseiller social au titre d'employeur, qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par J.-M. QUAIRIAT, Conseiller, et Monsieur R. PARDON, Conseiller social au titre d'employé.


G. ORTOLANI

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 novembre 2016, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT,
G. ORTOLANI,

Conseiller,
Greffier


G. ORTOLANI,


J.-M. QUAIRIAT,

